



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DE LA DECENTRALISATION APPLIQUEE AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

ASSEMBLEE
DES
FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

* * * *

2nde session

7 - 12 mars 2005

**RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE
DE LA DECENTRALISATION APPLIQUEE
AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

Rapporteur général : Paul CLAVE

SOMMAIRE

Liste des membres de la commission

Rapport de Monsieur Paul CLAVE, rapporteur général de la commission

Projet d'arrêté relatif à la création de comités consulaires

COMMISSION TEMPORAIRE

DE LA DECENTRALISATION APPLIQUEE

AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Président : M. Olivier DARRASON

Rapporteur général : M. Paul CLAVE

MM.	ALEMANY Yves	M.	FRASSA Christophe
	BERTIN Olivier	Mme	GARRIAUD-MAYLAM Joëlle
	BONIN Roger	MM.	GIRAULT Pierre
Mme	CAPIEU-BUTZBACH Isabelle		GRANRY Eric
M.	CARIOT Bernard	Mmes	HURET Laurence
Mme	CERISIER-BEN GUIDA Monique		KERVARREC Elisabeth
MM.	CHATEL Rémi	MM.	LANGLET Jean-Marie
	COINTAT Christian		LECONTE Jean-Yves
	DEL PICCHIA Robert	Mme	LINDEMANN Françoise
	DONET Jean	M.	NAEDER Alain
Mme	FOUQUES-WEISS Nadine	Mme	PONTVIANNE Marie-Hélène
M.	PUJOL Jean	M.	VILLEROY de GALHAU Claude
Mme	SCHOEPNER Martine		

EXPOSE DES MOTIFS

En l'absence d'un ordre du jour formel, le Président et le Rapporteur de la Commission temporaire de la Décentralisation appliquée aux français établis hors de France demandent aux participants de reprendre les débats engagés lors des réunions précédentes.

Certains participants se plaignent du choix de l'heure de la réunion car ils doivent au même moment être présents à deux Commissions temporaires. Le Rapporteur leur répond que pour la première fois l'Administration a tenu compte des demandes des Présidents et Rapporteurs des Commissions temporaires afin d'éviter la superposition des travaux de leurs Commissions avec ceux des Commissions permanentes. C'est pour cela que l'après-midi du lundi est consacré uniquement aux Commissions temporaires. Les membres de la Commission approuvent cette mesure et font remarquer qu'un membre de l'Assemblée des Français de l'étranger ne peut par principe appartenir à plusieurs Commissions temporaires à la fois, et ce afin d'éliminer les récriminations citées ci-dessus.

A la demande du Président et du Rapporteur, un débat sur des questions diverses est ouvert en attendant l'arrivée de Monsieur Coffinier, remplaçant de Monsieur Garancher, responsable du suivi de la mise en place des Comités de Gestion Consulaire, qui sera auditionné par notre Commission cet après-midi. Il est rappelé également la demande déjà faite par notre Commission, de voir la mise à disposition d'un haut fonctionnaire du MAE pour assister notre Commission temporaire dans ses travaux.

Le Rapporteur signale aux membres de la Commission qu'il a écrit à tous les Présidents et Rapporteurs des Commissions permanentes afin que ceux-ci fournissent une contribution sous la forme d'un catalogue des attributions non-régaliennes pouvant être transférées à une collectivité publique outre-frontières.

La Commission s'interroge sur le type de mesures d'urgence qui pourrait être appliquée à la fiscalité actuelle s'appliquant aux résidences secondaires et en général aux biens immobiliers des Français établis hors de France et des étrangers possédant également une résidence en France.

En effet, les résidences secondaires et autres biens immobiliers sont soumis à un impôt calculé sur des revenus locatifs virtuels dans la mesure où il n'existe pas de convention fiscale de non-double imposition avec la France dans leur pays de résidence. Le CSFE et l'AFE sont intervenus pour apporter une correction à cette injustice en demandant que les Français établis hors de France, frappés par ce cas de figure, puissent être exonérés de l'imposition sur leur résidence secondaire compte tenu du faible nombre de personnes affectées par cette mesure et le faible impact que représente cette recette pour les ressources de l'Etat.

Si cette mesure concernait non seulement les Français mais également les étrangers établis hors de France, propriétaires d'une résidence dans notre pays, l'impact économique positif pour notre économie et les ressources qui en découlent seraient bien supérieurs aux pertes qu'entraînerait une mesure dérogatoire pour les Français de l'étranger.

Pour les ressortissants européens, il faudra appliquer la réciprocité. Pour les autres nationaux, le problème est beaucoup plus complexe. Il faudra donc trouver des critères particuliers qui justifieraient que les Français puissent être une exception au regard des critères de réciprocité européens. Parmi ces critères pouvant justifier l'exception, nous pouvons citer par exemple, l'enregistrement au registre des Français de l'étranger et l'inscription sur la liste électorale qui permet de participer aux élections législatives. Néanmoins, nous devons être très prudents dans notre démarche. Il faudra proposer l'addition de différents critères qui permettraient à Bercy d'accepter une dérogation. Ces discussions avaient déjà eu lieu entre 1982 et 1985.

La Commission revenant sur les comités de Gestion consulaire souhaiterait notamment que le haut fonctionnaire titulaire du poste de responsable des comités consulaires puisse œuvrer avec une certaine longévité (environ une année). Le changement trop fréquent de titulaires nuit à la continuité et à la qualité des travaux.

*
* *

Monsieur Coffinier est auditionné par la Commission :

« J'ai repris les fonctions de mon collègue Bernard Garancher, sur le point de partir en poste et je profite de cette occasion pour rendre hommage à l'excellence du travail et du dossier qu'il m'a légué. A partir de l'avant-projet de décret que vous avez adopté lors de la réunion du dernier Bureau et au regard des travaux réalisés par votre Commission, j'ai souhaité rencontrer le TPGE afin d'étudier les règles comptables pouvant s'appliquer à ce projet. La réponse fût quelque peu décevante :

« En effet, il m'a été répondu que l'extension au comité consulaire de l'autorisation accordée aujourd'hui au CCPAS de percevoir des recettes, ne serait plus possible.

« La seule solution généralisable pour la perception de recettes propres par les comités consulaires est la constitution d'associations de droit local, à condition que celles-ci ne tombent pas sous le coup de la gestion de fait.

« Pour éviter ce risque, plusieurs conditions doivent être respectées :

« Les représentants de l'Etat ne peuvent exercer des fonctions prépondérantes de direction, même s'il peut être admis que l'Ambassadeur, ou son représentant, puisse être le président, l'association doit posséder une réelle autonomie de décision, il ne doit pas y avoir de confusion entre les prestations assurées par les salariés de l'Etat et les recettes perçues par l'association (ainsi, il ne peut être admis que les recettes liées à l'activité d'un contractuel de l'Etat soient encaissées par l'association).

« Afin de pouvoir contrôler le fonctionnement de ces associations, il conviendra d'établir une convention définissant la nature des subventions attribuées et leurs conditions d'emploi par l'association, de prévoir que chaque année, à l'occasion de sa demande de subvention, l'association rende compte de l'utilisation des fonds qui lui ont été attribués, et de stipuler la possibilité de vérifications sur place.

« Le TPGE a saisi l'occasion de cette consultation pour prévenir, en outre, le Ministère des Affaires étrangères que le régime dérogatoire autorisant la gestion par comptes de dépôt de fonds des CCPAS – qui leur permet de percevoir remboursements, dons et legs – ne pourra être maintenu après la mise en œuvre de la LOLF. »

Monsieur Coffinier confirme que le Ministère des Affaires étrangères souhaite que les comités consulaires soient placés directement sous l'égide de nos postes afin de ne pas prêter à des interprétations erronées, en particulier dans le contexte actuel de rigueur budgétaire et de réformes administratives. Il confirme également que personne ne souhaite revenir à la solution de l'association de droit local du type associations de bienfaisance qui sont aujourd'hui quelque peu dépassées. Le fait de l'imminence d'un terme à la dérogation dont jouissent actuellement les CCPAS rend encore plus utile la mise en place des comités consulaires expérimentaux.

La Commission approuve l'Administration car revenir au système des associations de bienfaisance est totalement désuet. Les associations de droit local se substituant aux CPPAS, comme le propose le TPGE, ne sont pas envisageables pour des raisons éthiques et pratiques. Il est donc urgent qu'il y ait un établissement qui puisse regrouper l'ensemble des différentes commissions et comités, cet établissement doit être un établissement public qui chapeaute les comités consulaires. La création d'un tel établissement sous le contrôle de l'AFE est du domaine de la loi et donc la conséquence d'une volonté politique qui permettrait de répondre aux problèmes évoqués par le TPGE, et de procéder à un véritable début de transfert de compétences aux élus.

Monsieur Coffinier nous signale que compte tenu des réponses et des modalités que nous indique le TPGE il va falloir adapter le projet d'arrêté pour le rendre compatible avec les règles qui nous sont imposées.

Le projet modifié est donc joint en annexe de ce présent rapport.

- A titre d'expérimentation, limitée à 2005, les comités consulaires gérés par compte de dépôts de fonds pourront néanmoins fonctionner dans nos consulats généraux à Dakar et Tunis.
- A Bangkok et à notre consulat général à Tel Aviv – où l'activité emploi et formation professionnelle est actuellement en sommeil – les comités consulaires fonctionneraient, pour la seule aide sociale, avec les comptes de dépôts de fonds actuellement ouverts pour les CCPAS ;
- A Frankfort et Montréal, des recettes sont perçues à la fois pour l'aide sociale (comptes de dépôt de fonds des CCPAS) et l'emploi (par les associations de droit local que sont respectivement « Athena » et l'« Association montréalaise pour l'emploi » - AMPE) : ce fonctionnement continuerait ;

- Pour Barcelone, la DFAE étudie avec le poste une possibilité compatible avec les règles données par le Trésorier Payeur général pour l'étranger. Nombre d'associations de Français existent dans cette ville.

Le Directeur des Français de l'étranger nous fait savoir qu'il souhaite, avec les élus de l'AFE et nos autorités financières, pouvoir explorer les aménagements juridiques qu'il convient de faire, si besoin est avec la LOLF, pour nous mettre en mesure de mener à bien notre réforme qui n'est que l'application d'orientations bien plus générales pour nous rendre notre administration plus efficace.

La Commission approuve l'esprit qui anime l'Administration et encourage vivement et unanimement le Directeur des Français de l'étranger Monsieur Barry de Longchamp à lancer cette expérimentation sans états d'âme au regard des réponses que nous a fait le TPGE. Il est raisonnable de penser que les différentes expérimentations qui vont être mises en place incessamment puissent se prolonger sur un délai minimum de douze mois. Ce délai permettra de faire tous les correctifs nécessaires en cours de route et de dresser un bilan sur les effets de cette mesure.

La Commission juge qu'il n'y a pas d'incompatibilité à vouloir travailler à la fois sur un grand projet d'une collectivité publique dont l'AFE serait le principal vecteur et sur les expérimentations engagées par l'Administration qui tendent vers une réforme des services de proximité offerts aux Français de l'étranger.

*
* *

CONCLUSION

Quelques grandes orientations ont dominé les débats de notre Commission, entre autre :

- de voir le haut fonctionnaire responsable du suivi et de la mise en place des comités de Gestion Consulaire, en l'occurrence Monsieur Coffinier, pouvoir se consacrer pendant un délai raisonnablement long au suivi de l'expérimentation engagée par l'Administration avec la participation des élus.
- De demander qu'un haut fonctionnaire du MAE soit mis à disposition auprès de la Commission temporaire de la Décentralisation pour l'assister dans ses travaux.
- Unaniment, la commission considère qu'elle est compétente d'une façon pleine et entière pour examiner les conditions juridiques et financières pour l'étude et la mise en place d'une collectivité publique de plein exercice.
- Dès notre prochaine réunion, la Commission auditionnera des experts en Droit Constitutionnel ainsi que des experts en finance publique (du Ministère des Finances ainsi que des responsables de Commission des finances d'une grande collectivité locale).

Les travaux de la Commission doivent s'orienter dorénavant sur les aspects juridiques et financiers permettant de préparer un dossier de faisabilité d'une collectivité publique d'outre frontière.

Le Président remercie Monsieur Coffinier pour son exposé et l'ensemble des membres de la Commission pour l'esprit consensuel et studieux qui les animent dans l'avancement de nos travaux.

<p align="center"><u>AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ</u> <u>RELATIF À LA CRÉATION DE</u> <u>COMITÉS CONSULAIRES</u></p>	<p align="center"><u>PROJET D'ARRÊTÉ</u> <u>RELATIF À LA CRÉATION DE</u> <u>COMITÉS CONSULAIRES</u></p>
<p align="center">TEXTE APPROUVÉ PAR LE BUREAU DE L'AFE LORS DE SA RÉUNION DU 17.12.04 (à l'unanimité moins une voix)</p>	<p align="center">TEXTE PROPOSE à l'Assemblée plénière des Français de l'étranger (7 – 12 mars 2005)</p>
<p>Arrêté du [date à compléter] relatif à la création de comités consulaires.</p> <p>Le ministre des affaires étrangères,</p> <p>Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004;</p> <p>Vu le décret n° 92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger;</p> <p>Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;</p> <p>Vu le décret n° 2000-850 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger;</p> <p>Vu l'arrêté du 14 février 1984 portant création de comités consulaires pour la protection et l'action sociale, modifié par l'arrêté du 21 juin 1984;</p> <p>Vu l'arrêté du 5 février 1986 relatif à la création de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, modifié par l'arrêté du 28 juin 1996;</p> <p>Vu l'arrêté du 15 mai 2002 portant création au sein des comités consulaires pour la protection et l'action sociale de la commission prévue par l'article D.766-3 du code de la sécurité sociale;</p>	<p>Arrêté du [date à compléter] relatif à la création de comités consulaires.</p> <p>Le ministre des affaires étrangères,</p> <p>Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004;</p> <p>Vu le décret n° 92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger;</p> <p>Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;</p> <p>Vu le décret n° 2000-850 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger;</p> <p>Vu l'arrêté du 14 février 1984 portant création de comités consulaires pour la protection et l'action sociale, modifié par l'arrêté du 21 juin 1984;</p> <p>Vu l'arrêté du 5 février 1986 relatif à la création de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, modifié par l'arrêté du 28 juin 1996;</p> <p>Vu l'arrêté du 15 mai 2002 portant création au sein des comités consulaires pour la protection et l'action sociale de la commission prévue par l'article D.766-3 du code de la sécurité sociale;</p>

<p>Vu l'avis rendu de l'Assemblée des Français de l'étranger du 17 décembre 2004, Arrête :</p> <p>Article 1^{er} Dans les circonscriptions consulaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères, le comité consulaire pour la protection et l'action sociale et le comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle sont réunis en un "comité consulaire".</p> <p>Article 2 Le comité consulaire oriente les interventions du poste consulaire ou du poste diplomatique dans les affaires relatives à la protection sociale, médicale et sanitaire, à l'emploi et à la formation professionnelle des Français.</p> <p>Article 3 1. Le comité consulaire délibère des aides, allocations et secours aux Français, ainsi que des subventions aux sociétés françaises de bienfaisance locales, qui peuvent être demandées au titre des crédits d'assistance accordés par le ministre des affaires étrangères. Il délibère des services de nature sociale, médicale et sanitaire rendus aux Français, ainsi que des actions de nature à faciliter leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle.</p> <p>2. Le comité consulaire établit son budget prévisionnel pour l'année suivante au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. Le budget prévisionnel ne doit pas être présenté en déficit.</p> <p>En ressources, le comité inscrit l'excédent des années précédentes et les subventions d'intervention qu'il sollicite du ministre des affaires étrangères sur présentation de son budget prévisionnel; il inscrit également en ressources les dons, legs et remboursements qui peuvent lui être affectés ainsi que les contreparties de services rendus. En emploi, le comité inscrit les dépenses liées à ses</p>	<p>Vu l'avis rendu de l'Assemblée des Français de l'étranger du 17 décembre 2004, Arrête :</p> <p>Article 1^{er} Dans les circonscriptions consulaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères, le comité consulaire pour la protection et l'action sociale et le comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle sont réunis en un "comité consulaire".</p> <p>Article 2 Le comité consulaire oriente les interventions du poste consulaire ou du poste diplomatique dans les affaires relatives à la protection sociale, médicale et sanitaire, à l'emploi et à la formation professionnelle des Français.</p> <p>Article 3 1. Le comité consulaire délibère des aides, allocations et secours aux Français, ainsi que des subventions aux sociétés françaises de bienfaisance locales, qui peuvent être demandées au titre des crédits d'assistance accordés par le ministre des affaires étrangères. Il délibère des services de nature sociale, médicale et sanitaire rendus aux Français, ainsi que des actions de nature à faciliter leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle.</p> <p>2. Le comité consulaire établit son budget prévisionnel pour l'année suivante au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. Le budget prévisionnel ne doit pas être présenté en déficit.</p> <p><u>En ressources, le comité inscrit les subventions d'intervention qu'il sollicite du ministre des affaires étrangères sur présentation de son budget prévisionnel; le cas échéant, il inscrit également l'excédent des années antérieures, les remboursements des prêts consentis au titre des secours occasionnels ou d'aides exceptionnelles, le produit de la vente des médicaments dans les</u></p>
---	--

<p>interventions dans ses domaines de compétence. Il peut prévoir des réserves.</p> <p>Le comité consulaire adopte son budget définitif dans un délai d'un mois après la notification au poste des subventions accordées par le ministre des affaires étrangères.</p> <p>3. <u>Le chef de poste où est institué un comité consulaire dispose de l'autonomie de décision et de gestion pour l'utilisation des subventions du ministre des affaires étrangères dans le domaine de l'aide sociale consulaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il exécute le budget dans le respect des instructions et règles comptables, notamment en ce qui concerne les modalités d'exécution des dépenses et des recettes via la régie du poste et les modalités de fonctionnement du compte de dépôt. Il peut passer des conventions avec les relais et opérateurs nécessaires à la mise en œuvre du budget du comité.</u></p> <p>Article 4</p> <p>Le comité consulaire est présidé par le chef de poste ou son représentant. Il comprend en outre:</p> <p>1. des membres de droit :</p> <p>a) le ou les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays ou la circonscription concernée;</p> <p>b) - dans les circonscriptions où les membres sont élus au scrutin majoritaire, le suppléant du membre élu, résidant dans la circonscription du poste où siège le comité consulaire;</p> <p>- dans les circonscriptions où les membres sont élus au scrutin proportionnel, le ou les suivants de liste résidant dans la circonscription du poste où siège le comité consulaire, figurant immédiatement après le dernier élu sur la liste des candidats à l'Assemblée, dans la limite du nombre de</p>	<p><u>postes pourvus d'un cabinet médical, les dons divers ainsi que les contreparties de services rendus.</u> En emplois, le comité inscrit les dépenses liées à ses interventions dans ses domaines de compétence. Il peut prévoir des réserves.</p> <p>Le comité consulaire adopte son budget définitif dans un délai d'un mois après la notification au poste des subventions accordées par le ministre des affaires étrangères.</p> <p>3. Le chef de poste où est institué un comité consulaire exécute le budget dans le respect des instructions et règles comptables, notamment en ce qui concerne les modalités d'exécution des dépenses et des recettes via la régie du poste et les modalités de fonctionnement du compte de dépôt. Il peut passer des conventions avec les relais et opérateurs nécessaires à la mise en œuvre du budget du comité.</p> <p>Article 4</p> <p>Le comité consulaire est présidé par le chef de poste ou son représentant. Il comprend en outre:</p> <p>1. des membres de droit :</p> <p>a) le ou les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays ou la circonscription concernée;</p> <p>b) - dans les circonscriptions où les membres sont élus au scrutin majoritaire, le suppléant du membre élu, résidant dans la circonscription du poste où siège le comité consulaire;</p> <p>- dans les circonscriptions où les membres sont élus au scrutin proportionnel, le ou les suivants de liste résidant dans la circonscription du poste où siège le comité consulaire, figurant immédiatement après le dernier élu sur la liste des candidats à l'Assemblée, dans la limite du nombre de</p>
---	--

<p>membres élus de cette liste;</p> <p>c) à défaut de suppléant ou de suivant de liste remplissant les conditions prévues au b) ci-dessus, les personnes désignées par l'Assemblée des Français de l'étranger ou son bureau dans l'intervalle des sessions sur proposition de chaque membre n'ayant pas de suppléant ou de suivant de liste résidant dans la circonscription du poste ou siège le comité;</p> <p>d) le responsable local des associations représentatives des Français de l'étranger reconnues d'utilité publique;</p> <p>Le président et les membres de droit du comité ont voix délibérative.</p> <p>2. Des membres désignés : Le chef de poste et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays ou la circonscription concernée désignent des personnalités, en raison de leur engagement au service de la communauté française, de leur compétence et de leur action dans les associations, institutions et entreprises locales; Les membres du comité ainsi désignés ont voix délibérative.</p> <p>3. Des experts : Les membres de droit et les membres désignés peuvent également inviter à siéger, avec voix consultative, les experts dont ils jugent la participation nécessaire aux travaux du comité. Les experts peuvent être des agents de l'État affectés au poste ou auprès du poste, ou être choisis à l'extérieur du poste, en raison de leurs qualifications.</p> <p>Article 5 Le comité consulaire est réuni sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres de droit et désignés. Il se réunit au moins deux fois par an, notamment pour l'adoption de son budget prévisionnel et de son budget définitif. Un trésorier et un secrétaire, nommés par le chef de poste et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays</p>	<p>membres élus de cette liste;</p> <p>c) à défaut de suppléant ou de suivant de liste remplissant les conditions prévues au b) ci-dessus, les personnes désignées par l'Assemblée des Français de l'étranger ou son bureau dans l'intervalle des sessions sur proposition de chaque membre n'ayant pas de suppléant ou de suivant de liste résidant dans la circonscription du poste ou siège le comité;</p> <p>d) le responsable local des associations représentatives des Français de l'étranger reconnues d'utilité publique;</p> <p>Le président et les membres de droit du comité ont voix délibérative.</p> <p>2. Des membres désignés : Le chef de poste et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays ou la circonscription concernée désignent des personnalités, en raison de leur engagement au service de la communauté française, de leur compétence et de leur action dans les associations, institutions et entreprises locales; Les membres du comité ainsi désignés ont voix délibérative.</p> <p>3. Des experts : Les membres de droit et les membres désignés peuvent également inviter à siéger, avec voix consultative, les experts dont ils jugent la participation nécessaire aux travaux du comité. Les experts peuvent être des agents de l'État affectés au poste ou auprès du poste, ou être choisis à l'extérieur du poste, en raison de leurs qualifications.</p> <p>Article 5 Le comité consulaire est réuni sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres de droit et désignés. Il se réunit au moins deux fois par an, notamment pour l'adoption de son budget prévisionnel et de son budget définitif. Un trésorier et un secrétaire, nommés par le chef de poste et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays</p>
--	--

<p>ou la circonscription concernée, sont chargés respectivement de viser les décisions du comité et d'établir les procès-verbaux de réunion.</p> <p>Le président peut consulter les membres du comité ou être saisi par eux de toute situation appelant des réponses qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du comité.</p> <p>Article 6</p> <p>Les comités consulaires sont créés à titre expérimental.</p> <p>Il sera dressé un bilan au bout de deux années de fonctionnement.</p> <p>Article 7</p> <p>Le présent arrêté sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le ...</p>	<p>ou la circonscription concernée, sont chargés respectivement de viser les décisions du comité et d'établir les procès-verbaux de réunion.</p> <p>Le président peut consulter les membres du comité ou être saisi par eux de toute situation appelant des réponses qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du comité.</p> <p>Article 6</p> <p>Les comités consulaires sont créés à titre expérimental.</p> <p>Il sera dressé un bilan au bout <u>d'une année</u> de fonctionnement.</p> <p>Article 7</p> <p>Le présent arrêté sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le ...</p>
---	---